

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3209

présenté par

M. Bentz, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Cabrolier, Mme Colombier, M. Girard, M. Odoul,
Mme Pollet, Mme Dogor-Such, M. Guiniot, M. de Lépinau, Mme Hamelet, M. Mauvieux,
M. Dessigny, M. Chudeau, Mme Lavalette, Mme Ranc, Mme Jaouen, M. Taché de la Pagerie,
Mme Robert-Dehault, M. Jolly, M. Meurin, Mme Martinez, Mme Auzanot, Mme Menache,
Mme Blanc, M. Rambaud, M. Grenon, Mme Florence Goulet, Mme Lechanteux, Mme Lorho,
Mme Mathilde Paris, Mme Lelouis, M. Guitton, M. Villedieu, M. Muller, M. Frappé,
M. de Fournas, M. Giletti, Mme Levavasseur et Mme Laporte

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Transmet les informations mentionnées aux 1° et 4° à la commission de contrôle et d'évaluation placée auprès du ministre chargé de la santé et mentionnée à l'article L. 1111-12-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de favoriser la transparence des procédures d'aide à mourir.

En effet, une certaine opacité a été relevée à l'étranger, par exemple en Belgique.

Ainsi, dans son arrêt de chambre rendu dans l'affaire Mortier c. Belgique (requête n° 78017/17), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a dit qu'il y avait eu une violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme à raison des défaillances du contrôle à postérieur de l'euthanasie pratiquée.